ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 56982

Texte de la question

M. Philippe Rouault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la traduction réglementaire de la loi n° 2005 du 5 janvier 2005 relative à la « situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat ». Cette loi améliore la situation des maîtres des établissements d'enseignement. Est ainsi clarifié le statut des maîtres contractuels enseignant dans des établissements privés sous contrat, de même qu'est rapproché le niveau de la retraite des enseignants du privé de celui des enseignants du public. Dès lors, va être mis en place un régime de retraite additionnel. Afin d'accélérer le rapprochement entre les enseignants du public et du privé, d'une part, ne serait-il pas envisageable d'élever le taux d'amélioration de la retraite de + 10 % à partir d'un calcul individualisé dès la mise en application des dispositions prises (soit la moitié du différentiel moyen des enseignants du public), et de verser l'intégralité de l'indemnité de départ en retraite (IDR) par les établissements ? D'autre part, ne conviendrait-il pas d'enclencher une progression annuelle de 1,5 %, avec le versement parallèle d'une IDR dégressive ? Il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à ces différentes questions ainsi que le délai dans lequel il compte mettre en application ladite loi.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat a prévu la création d'un régime de retraite additionnel destiné à rapprocher les retraites des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé de celles de leurs homologues titulaires de l'enseignement public. Cette disposition législative doit faire l'objet d'un décret d'application lequel précisera la montée en charge de ce régime, qui devrait permettre le versement d'un supplément de retraite égal à 5 % du montant des avantages de retraite dès septembre 2005. Ce supplément de retraite augmentera progressivement, selon l'année de cessation d'activité, par palier de cinq ans jusqu'à 10 %. Cette montée en charge, qui a fait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des maîtres, est la garantie de la viabilité financière du régime. Par ailleurs, elle permet d'assurer un lien entre les cotisations acquittées et les avantages perçus. Enfin, s'agissant de l'indemnité de départ à la retraite, la loi du 5 janvier 2005 précitée dispose qu'elle sera versée à titre transitoire et de manière dégressive selon des modalités déterminées par une convention étendue par le Gouvernement à l'ensemble des partenaires sociaux. La réduction progressive de l'indemnité de départ à la retraite sera en tout état de cause, dès cette année, très largement compensée par la mise en place du régime de retraite additionnelle.

Données clés

Auteur : M. Philippe Rouault
Circonscription : Ille-et-Vilaine (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56982
Rubrique : Enseignement privé
Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1230
Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5108